



LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu l'article 2 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989;

Vu l'arrêté concernant les organisations privées spécialisées, du 5 juin 1990;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,

a r r ê t e :

Article premier.- Le président et le chancelier sont autorisés à signer la convention entre la République et Canton de Neuchâtel et l'Association neuchâteloise de tourisme pédestre, conformément à l'arrêté concernant les organisations spécialisées du 5 juin 1990.

Art. 2.- Le département de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 29 AOUT 1990

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,



C O N V E N T I O N

entre

La République et Canton de Neuchâtel (ci-après : le canton)
d'une part,

et

L'Association neuchâteloise de tourisme pédestre (ci-après : ANTP)
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

I. Exposé

L'ANTP a été désignée par le Conseil d'Etat, selon arrêté du 5 juin 1990, comme organisation privée spécialisée vouée au développement des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre au sens de l'article 2 alinéa 2 lettre c de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (ci-après loi d'introduction de la LCPR).

Conformément à l'article 18 de la loi d'introduction de la LCPR, le Conseil d'Etat charge par la présente convention l'ANTP de différentes tâches.

II. Convention

1. L'ANTP est consultée lors de la planification et de la réalisation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre ainsi que de l'élaboration de directives relatives à l'aménagement, l'entretien et la signalisation de tels chemins en application de l'article 4 de la loi d'introduction de la LCPR.

2. L'ANTP est chargée en outre de la mise en place de la signalisation du réseau cantonal des chemins de randonnée pédestre ainsi que de l'entretien et du renouvellement de la signalisation de ces chemins. Pour ce faire, elle se référera aux plans d'affectation cantonaux ainsi qu'au plan directeur cantonal. Elle prend les contacts nécessaires avec les autorités, les services cantonaux, les autres associations et les particuliers concernés.

3. L'ANTP s'engage à ne pas changer un itinéraire sans l'accord préalable des services techniques, soit le service de l'aménagement du territoire et le service des ponts et chaussées.

4. L'ANTP soumet à ces mêmes services la liste des travaux qui, à son point de vue et en application de l'article 17 de la loi d'introduction de la LCPR, s'avèrent nécessaires pour l'entretien de chemins existants.

5. L'ANTP tient à jour la documentation technique du réseau des chemins de randonnée pédestre, soit carte des itinéraires et des emplacements d'indicateurs, inventaire des indicateurs, calcul des temps de marche, etc.

6. L'ANTP établit jusqu'à la fin du mois de février, pour l'année suivante, un budget des frais occasionnés par l'application de la présente

convention. Le Conseil d'Etat fixe, au sens de l'article 18 de la loi d'introduction de la LCPR, la participation financière de l'Etat aux frais budgétés par l'ANTP.

- 7.
- ¹ La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 1990.
 - ² Elle est conclue pour une durée de cinq ans.
 - ³ La présente convention peut être résiliée pour la fin de la période de cinq ans moyennant un avis adressé par écrit à l'autre partie six mois à l'avance.
 - ⁴ A défaut de résiliation, la convention continuera à déployer ses effets pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

29 AOUT 1990

Pour l'Etat de Neuchâtel,
au nom du Conseil d'Etat :



Le président

Le chancelier

Pour l'Association neuchâteloise
de tourisme pédestre :

Le président

Le secrétaire